

RÈGLEMENT 2026-05

DÉLÉGATION DE POUVOIR

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du la *Code municipal du Québec* permet aux municipalités d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déléguer le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer certains contrats à ses employés;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif d'efficacité administrative et de saine gestion;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2026 par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2026-05– Délévation de pouvoir.*

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Directeur général et greffier-trésorier* » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration municipale en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec*.

« *Exercice financier* » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« *Employé* » : Tout salarié embauché par la Municipalité.

ARTICLE 4 – EMBAUCHE DU PERSONNEL

L'engagement du personnel, à temps plein ou à temps partiel, relève exclusivement du conseil municipal.

 
SSAM SH

ARTICLE 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Le conseil municipal délègue, au directeur général et greffier-trésorier, le pouvoir d'autoriser les dépenses de la Municipalité concernant les éléments suivants:

- Electricité / chauffage
- Télécommunication (téléphone, internet, ...)
- Frais de collecte et de traitement des matières résiduelles
- Essence
- Entretien des systèmes d'avertissement des voies ferrées (Canadien National)
- Sûreté du Québec
- Frais de financement
- Quote-part
- Assurances et assurances collectives
- Paie des employés et du conseil municipal
- Remboursement des employés qui ont payé des dépenses autorisées pour la Municipalité, sous présentation des pièces justificatives
- Toute somme due par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire dont les retenues à la source des paies émises (DAS)
- Toute somme due en vertu d'une entente municipale
- Toute somme due suite à la signature d'un contrat octroyé par résolution
- Toute dépense provenant d'une résolution ou d'un règlement municipal adopté par le conseil

Le montant maximum autorisé pour les dépenses indiquées ci-dessus est limité au solde budgétaire disponible du poste comptable où la dépense doit être imputée.

ARTICLE 6 – DÉLÉGATION

Le conseil municipal délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses budgétées comme suit :

directeur général et greffier-trésorier	25 000 \$
inspecteur de voirie	25 000 \$
directeur incendie	15 000 \$
autre employé	5 000 \$

Le montant indiquées ci-dessus est diminué au solde budgétaire disponible du poste comptable où la dépense doit être imputée si ce dernier est inférieur au montant autorisé.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS AUX CONTRATS

Afin de ne pas nuire à l'avancement des travaux des contrats octroyés par résolution, le conseil municipal délègue, au directeur générale et greffier-trésorier, le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant des modifications aux contrats qui respectent les règles suivantes :

- ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- les frais engendrés par la modification sont de 15 % ou moins du montant initial du contrat, avant le calcul des taxes applicable

Toute modification au contrat qui ne respecte pas les règles décrites ci-dessus doivent être soumise au conseil municipal.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Seul le conseil municipal peut engager des dépenses qui couvrent plus d'un exercice financier.

ARTICLE 9 – SITUATION D’URGENCE

Lorsque survient un sinistre ou qu’il est imminent, tel que décrit dans la *Loi sur la sécurité visant à favoriser la résilience aux sinistres*, le coordonnateur des mesures d’urgence, ou son substitut, a le pouvoir de dépenser et d’octroyer des contrats jusqu’à un montant égalisant le seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*. Ce pouvoir est accordé jusqu’à ce que le sinistre soit contrôlé et / ou résolu.

À la séance du conseil suivant le sinistre, le coordonnateur des mesures d’urgence remet au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées / payées en vertu présent article.

ARTICLE 10 – SUIVI DES DÉPENSES

Mensuellement, le directeur général et greffier-trésorier, remet au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées / payées en vertu présent règlement. La liste de compte à payer et la liste des comptes payés constitue un rapport suffisant.

À la demande du conseil, le directeur général et greffier-trésorier, doit remettre tout autre document supplémentaire exigé.

ARTICLE 11 – RESPECT DES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le présent règlement ne permet pas au directeur général ou aux employés à se soustraire aux Lois et règlements en vigueur tel que le règlement sur la gestion contractuelle, le règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, ...

ARTICLE 12 – REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution portant sur la délégation de pouvoir, dont le *règlement no 09-90 – Décrétant une délégation de pouvoir de la part du conseil municipal, au secrétaire-trésorier, à l’inspecteur municipal*.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 6 juillet 2026.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Présentation du projet de règlement	1 ^{er} juin 2026
Adoption du règlement	6 juillet 2026 Résolution 2026-07-104
Avis public d’entrée en vigueur	7 juillet 2026
Entrée en vigueur	7 juillet 2026